

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL GUIERS
Parc d'Activités Val Guiers – 585 route de Tramonet
73330 BELMONT-TRAMONET

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
Arrondissement de Chambéry

L'an deux mille vingt-six, le sept juillet, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Paul REGALLET, Président.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 36 Quorum : 19

Présents : 27

Ayant donné un Pouvoir : 06

Absent : 03

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 33

Résultat du vote :

Abstention : 0

Suffrages exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

**Majorité absolue des suffrages
exprimés : 17**

Secrétaire de séance :

Philippe VITTOZ

Date de la convocation :

30/06/2026

27 présent(e)s : *Avressieux* : MM. MENUUEL André, REGALLET Paul. *Belmont-Tramonet* : MM. GROS Sébastien, MARTIN Pascal. *Champagneux* : M. LACROIX Gilles. *Domessin* : Mme ANDRE Valérie, M. MONTAGNE Erick. *La Bridoire* : Mme JOURDAN Véronique, MM. BERTHIER Yves, VITTOZ Philippe. *Pont de Beauvoisin* : Mmes BERTEAU Maëva, POTELLE Carine, YACONO Céline, MM. SAVARY Sébastien, TAVELLA Jean-Franck. *Rochefort* : M. ARGOUD Yves. *Saint Béron* : Mme COLRAT Christelle, MM. LAINARD Jean-Pierre, PERROT Alain. *Saint Genix-les-Villages* : Mmes CHARANCE Régine, PICARD Marie-France, RIVE Nathalie, MM. KREBS Jean-Marie, PARCOURRET Régis, PERROUD Régis. *Sainte Marie d'Alvey* : Mme CORNET Romance. *Verel-de-Montbel* : M. CEVOZ-MAMI Christian.

06 pouvoirs : M. DESBOIS Nicolas à Mme ANDRE Valérie, Mme BEGUIN-BECHEROT Nathalie à M. BERTHIER Yves, M. GOURHANT Yann à Mme YACONO Céline, Mme PLASSAIS Catherine à M. PERROT Alain, M. Nicolas JACQUEMIER à M. Jean-Marie KREBS, Mme Laurence POLLET à Mme Romance CORNET.

03 absent(e) : Mme LO BONO Angéline, M. ETIENNE Christian, Mme HERRAULT Françoise.

OBJET : CHOIX D'UN MAÎTRE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CRECHE ET D'UN RELAIS PETITE ENFANCE A DOMESSIN ;

MONSIEUR LE PRESIDENT

RAPPELLE que la communauté de communes a engagé un projet de construction d'une nouvelle crèche de 30 berceaux et d'un Relais Petite Enfance (RPE) sur la commune de Domessin, afin de satisfaire les besoins recensés sur le secteur sud du territoire. Par délibération en date du 21 octobre 2025, le conseil communautaire a décidé dans le cadre de cette opération, d'organiser un concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour choisir un projet architectural pour ce bâtiment.

EXPOSE qu'à la suite de la publication d'un avis de concours au BOAMP et au JOUE (le 5 novembre 2025) et sur le profil acheteur de la communauté de communes et au terme du délai prévu le 12 décembre 2025 à 12h00, 44 candidatures ont été remises.

Trois équipes ont été sélectionnées par le jury sur la base des critères mentionnés dans le règlement de la consultation :

- Appréciation des 3 références significatives du groupement ;
- Cohérence et compétences de l'équipe projet proposée ;
- Compréhension du projet.

Ces trois équipes sont : groupement ATELIER PNG, groupement NAMA ARCHITECTURE et groupement WILD ARCHITECTURE.

Un dossier de consultation comprenant le programme de l'opération a été transmis aux candidats et au terme du délai de réception des projets fixé au 20 avril 2026 à 16h00, trois projets ont été remis dans les délais auprès de M^e Emilie LEBLANC, commissaire de justice, et anonymisées dans un ordre aléatoire (projet A, B et C).

PRECISE que le jury, lors de sa réunion du 18 mai 2026, a analysé les projets anonymes remis par les 3 candidats au regard des critères définis dans le règlement de la consultation :

- Respect du programme des surfaces et de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux (pondéré à 25 points) ;
- Qualité de l'intégration architecturale et paysagère dans le site (pondéré à 25 points) ;
- Qualité fonctionnelle du projet (pondéré à 25 points) ;
- Qualité environnementale du projet (pondéré à 25 points).

DONNE LECTURE du procès-verbal du 18 mai 2026, dans lequel le jury formule un avis sur les projets remis de manière anonyme et établit un classement.

Il ressort de l'analyse et de l'avis du jury qu'il a été difficile pour les candidats de répondre parfaitement à toutes les exigences exprimées dans le programme détaillé. La parcelle est contrainte et le programme exigeant. Les candidats ont dû faire des choix et des compromis pour tenter de répondre au mieux au programme. En conséquence, le jury a dû lui aussi mettre en balance les points forts et les points faibles des différents projets, afin de distinguer celui qui offre le meilleur compromis dans l'interprétation du programme et le parti architectural et fonctionnel proposé. **A cet égard, le projet B est nettement ressorti comme celui proposant le compromis le plus intéressant et comme un projet maîtrisé et qualitatif** : dans ses surfaces, dans son montant prévisionnel (le plus proche de l'enveloppe allouée) et dans sa qualité fonctionnelle intérieure soulignée, en particulier pour la partie crèche, dans son implantation raisonnée sur le site et dans sa qualité architecturale (esthétique, luminosité et générosité des espaces, matériaux).

Le jury a décidé le classement suivant :

- 1^{ère} position : projet B, avec 7 voix ;
- 2^{ème} position : projet C, avec 2 voix ;
- 3^{ème} position : projet A, avec 0 voix.

PRECISE que le jury a souhaité organiser une séance de dialogue avec les candidats auteurs de projets B et C car des précisions s'avéraient indispensables sur ces deux projets. Il n'a pas souhaité auditionner le candidat A, son projet ne soulevant pas d'interrogations particulières.

INDIQUE que M^e Emilie LEBLANC, commissaire de justice, a transmis le procès-verbal de levée de l'anonymat à la suite de la réunion du jury :

- Projet A : groupement WILD ARCHITECTURE ;
- Projet B : groupement NAMA ARCHITECTURE ;
- Projet C : groupement ATELIER PNG.

DONNE LECTURE du procès-verbal du 9 juin 2026 de la séance de dialogue entre le jury et les deux candidats conviés.

Il ressort de la séance de dialogue que les deux candidats auditionnés ont chacun apporté les précisions attendues sur les points que le jury souhaitait éclaircir, cela permettant désormais d'évaluer pleinement les qualités et défauts des deux projets et d'en lever les incertitudes.

PROPOSE de désigner le groupement NAMA ARCHITECTURE, auteur du projet B, lauréat

du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une crèche et d'un relais petite enfance, conformément à l'avis du jury exprimé le 18 mai 2026, avis conforté par les précisions apportées par le candidat lors de la séance du dialogue du 9 juin 2026.

PROPOSE de confirmer la notation proposée par le jury dans son annexe au procès-verbal d'examen et de classement des trois projets, en application des critères d'appréciation des projets :

	Projet A (WILD Architecture)	Projet B (NAMA Architecture)	Projet C (ATELIER PNG)
Respect du programme des surfaces et de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux	14 / 25	21 / 25	17 / 25
Qualité de l'intégration architecturale et paysagère dans le site	15 / 25	19 / 25	20 / 25
Qualité fonctionnelle du projet	21 / 25	19 / 25	15 / 25
Qualité environnementale du projet	22 / 25	21 / 25	24 / 25
Total	72 / 100	80 / 100	76 / 100

PROPOSE au conseil communautaire de valider le montant des indemnités proposées par le jury pour les candidats, à savoir :

- 12 000 € HT, l'ensemble des projets remis étant conformes au programme et au règlement de la consultation (pour le lauréat, ce montant sera déduit de sa rémunération).

INVITE le conseil communautaire à :

- Désigner le lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction de la crèche et du relais petite enfance ;
- Mandater le Président pour négocier le marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat ;
- Autoriser le Président à signer le marché au terme des négociations avec le lauréat ;
- Valider le montant des primes proposées par le jury pour les candidats et autoriser M. le Président à verser ces primes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 33 voix pour ; 00 voix contre ; 00 abstention ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles R.2162-15 et suivants relatifs au concours et les articles L.2410-1 et suivants relatifs aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu le procès-verbal du jury en date du 18 mai 2026 ;

Vu le procès-verbal de la séance de dialogue entre le jury et les candidats B et C du 9 juin 2026 ;

Vu l'analyse des projets en application des critères prévus au règlement de consultation du concours ;

- **Désigne** le groupement **NAMA ARCHITECTURE** lauréat du concours de maîtrise d'œuvre ;
- **Mandate** Monsieur le Président pour négocier le marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat conformément à l'Article R.2122-6 du Code de la Commande Publique ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer le marché correspondant avec le lauréat ;
- **Fixe** le montant des primes allouées aux 3 candidats, conformément aux propositions du jury, à 12 000 € HT, soit le montant maximal prévu par le règlement du concours, compte tenu du caractère complet des propositions et de la qualité des projets remis ;

- **Autorise** Monsieur le Président à verser les primes aux candidats.

Le Président,

-**Certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-**Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié et transmis en Préfecture le 15/07/2026,

Le Président,
Paul REGALLET

Le secrétaire
Philippe VITTOZ

